

tament disposer que des mêmes biens dont il aurait pu disposer entre vifs ; que *les héritiers n'ont point appréhendé les biens de M. Foretier en vertu de son testament* ; que les biens seuls de M. Foretier se trouveraient affectés aux charges, et la succession de Madame Legrand libre de ces charges ; qu'il faudrait en ce cas une liquidation de droits pour déterminer la part des biens sujette aux legs et aux charges imposées par le testateur, et *qu'en cas de substitution*, les héritiers ne seraient tenus, à l'ouverture de la substitution à rendre que cette part.*

RÉPONSE.

Je crois avoir suffisamment répondu à toutes ces objections la plupart futiles et qui ne sont que des répétitions et far-
as applications de principes : et je demeurerai toujours d'accord avec les appelans, que les héritiers de M. Foretier n'ont point appréhendé les biens de sa succession en vertu de son testament ; mais *en la seule qualité d'héritiers purs et simples* ; et j'ajouterai qu'en cela les héritiers, soit encore par des motifs de *piété filiale* ou par pure condescendance aux vœux et désirs du testateur, n'ont fait que *donner plus d'effet* aux dernières dispositions de M. Foretier ; *parce que cette qualité d'héritiers purs et simples les assujettit indéfiniment à toutes les charges* de la succession de M. Foretier. Vide Suprà mes remarques et autorités que je cite sur l'acceptation.

Les appelans ajoutent que les autorités invoquées par le demandeur intimé ne sont pas applicable au cas actuel ; que la confusion ne peut s'opérer que relativement *aux créances et pour la part héréditaire* et en proportion de cette part ou à la quote que l'héritier reçoit de la succession, mais ne l'engage pas au delà. Je suis encore d'accord avec les appelans, que les héritiers purs et simples, quoique succédant à tous les droits actifs et passifs d'un défunt qu'ils représentent, ne sont tenus *des dettes et charges* (art. 332 de la Coutume) chacun que proportionnellement à sa part héréditaire ; i. e. comme dans le cas actuel, s'il y a cinq héritiers, chaque héritier *ne sera assujetti aux dettes et charges que pour une cinquième partie seulement*. Mais prétendre qu'en ce cas chacun des héritiers purs et simples, n'est pas tenu pour sa quote ou cinquième des charges ou dettes *ultra vires* ou au delà de son émolument, ce serait *assimiler* l'héritier pur et simple à un héritier *bénéficiaire*, contre l'opinion de tous les jurisconsultes

* Sans doute, suivant eux, les fruits et revenus et autres avantages provenant de cette part, n'entreraient point en ligne de compte, mais qu'ils en profiteraient au mépris de la volonté du testateur et contre le teneur expresse de ses dispositions.